

RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Marie Surer et consorts pour une révision du fonctionnement de la Caisse d'assurance du bétail

La commission s'est réunie à deux reprises, soit le jeudi 19 mars 2009 et le mardi 28 avril 2009. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Valérie Schwaar et de MM. Jean-Robert Aebi, Philippe Cornamusaz, remplaçant Philippe Reymond, Grégory Devaud, Julien Glardon, Jacques Nicolet, André Marendaz, Jean-Marie Surer et Eric Walther. La commission est présidée par Claude-André Fardel. Elle a siégé en présence de Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro Sont également présents pour le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) : MM. Jacques-Henri Penseyres, vétérinaire cantonal et René Combremont, adjoint, que la commission remercie d'avoir pris les notes de séance.

Préambule

Le motionnaire a déposé ce texte avec ses collègues membres de la Commission de surveillance de la Caisse d'assurance du bétail (CAB) ; il

- rappelle qu'une modification de la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE) a eu lieu en 1996. Depuis lors, il y a eu l'arthrite encéphalite caprine (AEC), la maladie de la vache folle, mais sinon rien de très marquant ;
- fait remarquer qu'en revanche, depuis l'année passée, la Confédération a décidé de lutter contre deux maladies importantes, à savoir la diarrhée bovine (BVD) et la fièvre catarrhale ovine (Blue Tongue ou maladie de la langue bleue), induisant ainsi des coûts très conséquents ;
- estime qu'il y a non-conformité entre la loi fédérale et la loi cantonale ;
- rappelle que, lors des débats concernant le budget 2009, le Grand Conseil avait voté un amendement d'un montant de 551'000 francs en faveur de la CAB ;
- estime, après treize ans de fonctionnement de la CAB sous le régime des dispositions de 1996, que les dispositions légales doivent être modifiées ;
- affirme qu'en comparaison intercantonale, le canton de Vaud ne participe pas beaucoup au financement de la lutte contre les épizooties (exemple de l'Etat de Fribourg qui finance totalement l'éradication de la BVD) ;
- propose que la commission accepte le principe de modifier certaines des dispositions de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE) et que les modalités

- soient discutées plus tard ;
- annonce qu’une modification des dispositions contenues dans la LVLFE a lieu dans le cadre du projet de loi sur la médecine vétérinaire : les modifications induites par cette motion pourraient être intégrées dans ce projet ;
- rappelle par ailleurs que rien dans la LVLFE ne dit que les membres de la Commission de surveillance doivent être des députés ; c’est une tradition, mais pas une obligation.

Explication de la cheffe de département

Mme Jacqueline de Quattro

- rappelle que la CAB est un outil de l’Etat, créé par lui, sans personnalité juridique, permettant d’assumer un certain nombre de coûts en matière de lutte contre les épizooties. L’article 46 de la LVLFE détermine les frais que, respectivement, l’Etat et la CAB doivent prendre en charge.
- précise à cet égard que la répartition précitée des frais, avant 1996, entraînait la prise en charge de la CAB, entre autres du 1/4 des salaires du personnel des Affaires vétérinaires tels que frais d’éconamat, d’informatique, d’achat de périodiques, de taxes postales, de frais de véhicules et d’autres frais généraux, ainsi que du 1/3 des coûts d’exploitation du laboratoire vétérinaire Institut Galli-Valerio (IGV), que la commission de surveillance considérait comme faisant partie de la lutte contre les épizooties.
- rappelle que ces frais, qui représentaient, en 1995, un montant de 966’000 francs, ont été intégralement repris par l’Etat depuis 1996 sous le vocable légal de *"frais de gestion du système de lutte"* de l’article 46 LVLFE, et que c’est justement pour désenchevêtrer la prise en charge (compliquée) de ces frais que le parlement décidait, le 16 décembre 1996, d’approuver le projet de modification de la loi. Les estimations faites, inscrites dans l’EMPL, montraient alors que l’opération s’avérait quasiment neutre sur le plan financier, entre l’Etat et la Caisse
- rappelle d’autre part que la CAB verse une indemnisation aux détenteurs dont les animaux ont dû être abattus pour des raisons d’épizooties à hauteur de 90% de la valeur de l’animal (fourchette de 60 à 90% selon la législation fédérale). L’Etat participe ensuite chaque année aux indemnisations effectuées par la CAB l’année précédente, participation qui fait l’objet d’une décision annuelle du Conseil d’Etat. Cette participation de l’Etat s’est élevée ces cinq dernières années à hauteur de 60% du total des indemnisations. Le Conseil d’Etat s’est à chaque fois déterminé sur la base d’une proposition de la Commission de surveillance.
- confirme que le motionnaire a raison lorsqu’il déclare que les dispositions réglementaires d’application de la LVLFE ne sont plus à jour. Le SCAV en est bien conscient, puisqu’il a souhaité inclure le domaine de la lutte contre les épizooties dans le projet en cours de rédaction de la *loi sur la médecine vétérinaire*.
- comprend l’argumentation du motionnaire, qui affirme que la présidence de la Commission de surveillance par le Vétérinaire cantonal peut entraîner des conflits d’intérêts. Par exemple, que les décisions purement vétérinaires prises par le Vétérinaire cantonal peuvent avoir des conséquences financières auxquelles, en tant qu’administrateur de la CAB et en tant que président de la Commission de surveillance, il doit également être attentif.
- a demandé au SCAV d’entreprendre des démarches auprès des vingt-six cantons pour obtenir des informations sur la participation financière des cantons dans ce domaine.

Discussion

Le décor étant très largement posé, la discussion n'évolue pas. Des reproches sont adressés aux députés à la fois membres de cette commission et membres de la commission de surveillance de la Caisse du bétail. Enfin, une motion d'ordre propose d'interrompre les travaux afin de pouvoir plancher sur une documentation complémentaire soit:

- les frais pris en charge par la CAB,
- le cadre législatif de l'activité de la CAB,
- que paie l'Etat dans les domaines couverts par la CAB ?
- l'évolution des cotisations,
- l'évolution des charges et des recettes,
- une comparaison intercantonale (FR, GE, BE, LU) de prise en charge des coûts,
- le règlement de la Commission,
- le schéma organisationnel de la CAB,
- la composition de la commission dans les autres cantons.

Après avoir pris connaissance de ces volumineux documents, la discussion de la seconde séance reprend. Tout d'abord, le motionnaire admet son erreur de langage dans la partie du texte de sa motion, soit : "cela étant, les détenteurs d'animaux contribuent seuls à la lutte contre les épizooties au moyen des contributions qu'ils versent à la Caisse". L'Etat participe bien sûr à cette lutte et le motionnaire prie la commission de l'excuser de cette erreur.

La comparaison intercantonale sur la prise en charge des coûts et de la composition de la commission démontre une multitude de cas de figures. Autant de schémas qui incitent les commissaires à reprendre ces propositions pour leur compte. Dans le cas qui nous occupe, et notamment dans l'alimentation de la caisse, n'y a-t-il pas confusion entre équité et parité ? Un commissaire parle même des comptes de la caisse en termes de véritable fourre-tout. La lutte contre les épizooties est-elle une affaire de santé publique et de garantie d'approvisionnement ou sous la seule responsabilité financière des éleveurs ? Après plusieurs heures de questions et de réponses, voire de propositions, la preuve est faite pour une majorité de la commission, de l'absolue nécessité d'effectuer un remaniement en profondeur du fonctionnement de la caisse qui, aujourd'hui, démontre que l'Etat n'assume plus son devoir, selon l'analyse de Prométerre.

Vote

C'est par 6 voix contre 5 que la commission vous recommande la prise en considération de cette motion.

Novalles, le 17 août 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Claude-André Fardel*